PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 317

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LA ROUTE GRAVEL ET UN PARTIE DU CHEMIN DU LAC-DU-CASTOR

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité de Notre Dame de Montauban tenue le 14 janvier 2014, à 19h30, à laquelle étaient présents :

M. Jean Guy Lavoie, Maire

Conseillères : Diane Léveillée Morasse

Isabelle Denis

Conseillers: Jean-Louis Martel

Michel Sasseville

Yves Pagé

Gérald Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de condition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du code de la sécurité routière une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est sous sa responsabilité, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique de notre municipalité;

ATTENDU que le club Quad Mékinac (2011) inc sollicite l'autorisation de la municipalité de Notre Dame de Montauban pour circuler sur la route Gravel ainsi qu'une partie du Chemin du Lac-du-Castor;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 6 novembre 2012 ;

A ces dispositions, sur proposition du conseiller Yves Pagé

APPUYÉ PAR le conseiller Gérald Delisle

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

Que le présent règlement portant le numéro 317 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur la route Gravel et une partie du Chemin du Lac-du-Castor» et porte le numéro 317 des règlements de la Municipalité de Notre Dame de Montauban.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5: LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants et leurs longueurs maximales prescrites :

- Route Gravel (intersection route 367 jusqu'au bout du pavage sur 1.5km
- Chemin du Lac-du-Castor (à partir au bout du pavage de la route Gravel jusqu'à la route Verrette sur 1.9km pour tomber dans le sentier.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6: RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence d'une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et renouvelable automatiquement pour les années subséquentes.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre du Transports publié à la Gazette officielle du Québec

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, CE 14 ^E JOUR DE JANVIER 2014
JEAN GUY LAVOIE, Maire
MANON FRENETTE Directeur général et secrétaire trésorier

ROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉE:

MANON FRENETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ:

QUE ce conseil a adopté 14 janvier 2014 le règlement #317 pour permettre la circulation des véhicules toutterrain sur la route Gravel et une partie du chemin du Lac-du-Castor;

QUE ce règlement n'a pas fait l'objet d'un avis de désaveu du Ministère des Transports;

QUE les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban situé au 555, avenue des Loisirs, Notre-Damede-Montauban.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN CE 18 IÈME JOUR DE JUIN 2014.

MANON FRENETTE, directeur général et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 18^{ième} jour de juin 2014 et dans le journal l'éveil de l'Édition juin 2014.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18^{ième} JOUR DE JUIN 2014

Manon Frenette Directeur général, secrétaire-trésorier